

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires



*B. GADOUX*  
B. GADOUX

**Décret du 7 juillet 2023  
portant classement, parmi les sites du département du Var, du site des barres de Cuers, sur  
le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules**

NOR : TREL2230139D

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet du Var du 14 octobre 2019, qui s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la lettre du 22 octobre 2019 par laquelle le préfet du Var a sollicité l'avis du conseil municipal de Belgentier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Néoules du 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cuers du 27 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Méounes-lès-Montrieux du 21 janvier 2020 ;

Vu la lettre du 22 octobre 2019 par laquelle le préfet du Var a sollicité l'avis du conseil départemental du Var ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 20 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site des barres de Cuers, sur le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département du Var, le site des barres de Cuers sur le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules, d'une superficie totale d'environ 1 530 hectares, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

**Point de départ de la description du périmètre :**

L'angle nord de la parcelle 406 section B feuille 1, sur le territoire de la commune de Cuers. Le sens de la description est celui de l'aiguille d'une montre.

**Commune de Cuers**

**Section B feuille 1**

- la limite nord est de la parcelle 406 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord est de la parcelle 406 ;
- les limites nord-est puis est de la parcelle 19 ;
- les limites est des parcelles 32, 34 et 31 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (chemin rural dit du bastion Garrel) en reliant l'angle sud-est de la parcelle 31 à l'angle nord-est de la parcelle 30 ;
- la limite est de la parcelle 30 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (vallon du bastion Garrel) en reliant l'angle sud-est de la parcelle 30 à l'angle nord-est de la parcelle 56 ;
- les limites est des parcelles 56, 55, 54, 53 et 64.

**Section B feuille 2**

- les limites est des parcelles 171, 169 et 168 ;
- la limite sud-est de la parcelle 167 ;
- les limites sud puis est de la parcelle 166 ;

- la traversée de l'espace non cadastré (chemin du collet de la Mayon) dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 166 ;

- la limite sud de la parcelle 165 ;

- la traversée de l'espace non cadastré (vallon de la Mayon) dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 165 ;

- les limites est des parcelles 153, 152, 150, 149 et 148 ;

- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 148 ;

- la limite est de la parcelle 198.

### **Section B feuille 3**

- les limites est des parcelles 254 et 255 ;

- les limites est et sud de la parcelle 384 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 253 ;

- la limite est de la parcelle 257 ;

- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle 264 (non comprise) ;

- la traversée de l'espace non cadastré orthogonalement à celui-ci et passant par l'angle sud-est de la parcelle 265 ;

- la limite est de la parcelle 268 ;

- les limites est et sud de la parcelle 269 ;

- la traversée de l'espace non cadastré dans l'alignement de la limite est de la parcelle 327 ;

- les limites est et sud de la parcelle 327 ;

- la limite sud de la parcelle 330 sur deux mètres ;

- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 327 à l'angle nord de la parcelle 378, traversant les parcelles 328 et 317 ;

- la limite ouest de la parcelle 378 (non comprise) ;

- le détour par l'ouest de la parcelle 376 (non comprise) ;

- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 380 (non comprise) ;

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 311 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 307 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 307 (non comprise) ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 340 (non comprise) ;
- la limite ouest de l'espace non cadastré et correspondant au chemin rural dit du Collet de la Foux jusqu'au droit de l'angle nord de la parcelle 810 section A feuille 5 ;
- la traversée orthogonale à la limite ouest du chemin rural dit du Collet de la Foux en passant par l'angle nord de la parcelle 810 section A feuille 5.

### **Section A feuille 5**

- la limite ouest de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural dit des Pradets jusqu'au point issu du prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 815 (non comprise) sur la limite ouest de cet espace non cadastré ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 310 (non comprise), traversant les parcelles 328 et 311 ;
- la limite ouest de la parcelle 310 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 309 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 308 ;
- les limites nord des parcelles 291 et 293 (non comprises) ;
- les limites est et nord pour partie de la parcelle 278 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 297 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 297 à l'angle rentrant nord-ouest de la parcelle 1235, traversant la parcelle 1235 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle 1235 ;
- la limite sud de la parcelle 1236 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 275 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 274 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 265 ;

- la limite sud de la parcelle 265 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 265 ;
- les limites sud des parcelles 264, 530, 900, 536 et 535.

### **Section A feuille 2**

- les limites sud et sud-ouest de la parcelle 78 ;
- les limites sud des parcelles 80 et 83 ;
- le contournement de la parcelle 97 par le sud ;
- les limites est des parcelles 1428 et 91 (non comprises);
- la limite nord de la parcelle 91 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 91 ;
- la limite nord de la parcelle 90 (non comprise) ;
- les limites ouest des parcelles 89 et 88 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 169 ;
- la limite ouest de la parcelle 169 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 168 (non comprise) ;
- les limites nord et sud-ouest de la parcelle 168 (non comprise) ;
- les limites sud-est des parcelles 167, 729 et 146 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 146 à l'angle nord-est de la parcelle 136 ;
- la limite ouest de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural dit des Vignes de la Terrine jusqu'à l'angle est de la parcelle 133 ;
- la limite sud de la parcelle 133 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 133 à l'angle sud-est de la parcelle 54 section A feuille 1.

### **Section A feuille 1**

- la limite nord pour partie de la parcelle 55 ;
- les limites est des parcelles 55 et 56 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite est de la parcelle 56 ;
- la limite nord-est de la parcelle 57 ;
- les limites est puis sud de la parcelle 58 ;
- les limites sud des parcelles 60, 61, 62, 63, 65, 879, 68 et 16 ;
- la traversée de l'espace non cadastré orthogonalement à celui-ci et passant par l'angle est de la parcelle 15 ;
- les limites sud des parcelles 15 et 14.

### **Commune de Belgentier**

### **Section A feuille 2**

- les limites est et sud de la parcelle 277 ;
- les limites sud-est des parcelles 281, 282 et 299 ;
- la limite est de la parcelle 297 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite est de la parcelle 297 ;
- les limites est et sud de la parcelle 304 ;
- la limite sud de la parcelle 293 ;
- la limite sud-est pour partie de la parcelle 292 ;
- la limite sud-est de la parcelle 362 ;
- les limites sud-ouest des parcelles 362 et 292 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle 291 ;
- la limite ouest de la parcelle 290 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord de la parcelle 779 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle 402 ;

- la limite sud-est de la parcelle 402 ;
- les limites sud-est, sud et ouest pour partie de la parcelle 405 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 406 à l'angle sud de la parcelle 587 (en excluant le bâti existant de la parcelle 873), traversant les parcelles 413, 873, 415 et 418 ;
- la limite ouest de la parcelle 587 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 557 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (vallon de la Font-Sainte) dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 479 ;
- la limite ouest de la parcelle 479 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (chemin Cabane) dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 479 ;
- les limites sud pour partie et ouest de la parcelle 642 jusqu'à un point situé à 62 mètres de l'angle nord de la parcelle 52 section A feuille 1.

#### **Section A feuille 1**

- à partir du point précédemment défini, une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 52 et traversant la parcelle 52 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 52 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 51 à l'angle nord de la parcelle 53 (non comprise) ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest pour partie de la parcelle 50 ;
- les limites ouest des parcelles 49 et 48 ;
- les limites nord-est des parcelles 613 et 44 (non comprises) ;
- les limites ouest des parcelles 45, 46 et 47 pour partie jusqu'à un point situé à 10 mètres de son angle ouest ;
- une ligne fictive reliant le point précédemment défini à l'angle nord-est de la parcelle 8 (non comprise) traversant les parcelles 1075, 5, 6 et 7 ;
- la limite nord de la parcelle 8 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 8 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 202 (non comprise), traversant la parcelle 9 ;

- les limites nord-est et nord-ouest pour partie de la parcelle 202 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle 201 (non comprise) ;
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 199 (non comprise) ;
- la limite est de l'espace non cadastré et correspondant au chemin de Néoules à Belgentier jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 662 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 662 à l'angle nord-est de la parcelle 220 (non comprise) ;
- les limites nord des parcelles 220 et 150 (non comprises) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 150 (non comprise).

### **Commune de Méounes-les-Montrieux**

#### **Section B feuille 3**

- la limite est de la parcelle 387 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite est de la parcelle 387 (non comprise) ;
- les limites ouest des parcelles 365 et 364 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 364 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 363 ;
- la limite nord de la parcelle 362 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 362.

#### **Section B feuille 2**

- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 353 ;
- les limites nord des parcelles 354 et 353 de nouveau ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 347 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 347 ;
- la limite est de la parcelle 302 ;



- la limite sud de la parcelle 305 (non comprise) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 316 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 316, à l'angle nord de la parcelle 209 section E feuille 2 de la commune de Néoules, traversant la parcelle 355 section E feuille 2 de la commune de Néoules.

## **Commune de Néoules**

### **Section E feuille 2**

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 209 à l'angle sud-est de la parcelle 476 (non comprise), traversant la parcelle 355 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 476 (non comprise) à l'angle sud de la parcelle 319 (non comprise), traversant les parcelles 355 et 358 ;
- la limite sud-est de la parcelle 319 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 319 (non comprise) à l'angle formé par les parcelles 233 (non comprise), 232 et 646 section D feuille 3, traversant la parcelle 232.

### **Section D feuille 3**

- la limite sud-est de la parcelle 233 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 233 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 646 et traversant la parcelle 646 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 882 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 882 à l'angle ouest de la parcelle 850, traversant la parcelle 881 ;
- les limites sud-est des parcelles 743 et 744 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 744 (non comprise) à l'angle sortant de la parcelle 722 et situé sur sa limite nord-ouest, traversant les parcelles 851 et 719 ;
- à partir du point précédemment défini, une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 721, traversant la parcelle 722 ;
- à partir du point précédemment défini, une ligne fictive traversant la parcelle 722 et en suivant un chemin non cadastré ainsi que son prolongement jusqu'à la limite est cette parcelle ;
- la limite communale de Néoules et Rocbaron vers le sud ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 406, section B feuille 1 de la commune de Cuers (point de départ de la description).

## **Article 2**

Le présent décret sera notifié au préfet du Var ainsi qu'aux maires de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules.

## **Article 3**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Var et aux mairies de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules<sup>1</sup>. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Préfecture du Var : boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, 83070 Toulon.

Mairie de Belgentier : avenue du 8 mai 1945, 83210 Belgentier.

Mairie de Cuers : Hôtel de Ville, place du général Magnan, 83390 Cuers.

Mairie de Méounes-lès-Montrieux : 12 route de Brignoles, 83136 Méounes-lès-Montrieux.

Mairie de Néoules : 1 avenue de Provence, 83136 Néoules.

<sup>2</sup> <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

#### **Article 4**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Bérangère COUILLARD